

# DOCUMENT STRATEGIQUE DE FACADE SUD ATLANTIQUE AVIS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

## **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE**

Créée en mars 2016, France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine est une association à but non lucratif, régie par la loi 1901, indépendante de tout pouvoir politique, syndical, confessionnel ou économique

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis août 2019 et habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives depuis mars 2020.

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine est membre de la fédération nationale France Nature Environnement.

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine forme la confédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, qui rassemble un mouvement de 200 associations affiliées, regroupées au sein de trois fédérations – Limousin Nature Environnement, Poitou-Charentes Nature, la Sepanso Aquitaine - et de deux associations régionales adhérentes – Cistude Nature, Prom'haies en Nouvelle-Aquitaine, qu'elle représente.

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine constitue un réseau d'environ 12 000 citoyens bénévoles répartis dans les 12 départements, et dont les compétences s'ajoutent à l'expertise des 150 salariés qui travaillent sur toutes les thématiques naturalistes, environnementales et d'éducation à l'environnement.

## LES DOCUMENTS STRATEGIQUES DE FACADE (DSF)

Les documents stratégiques de façade (DSF) mettent en œuvre la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) en application de deux directives européennes : la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et la directive cadre pour la planification des espaces maritimes (DCPEM), transcrites en droit français dans le code de l'environnement<sup>1</sup>.

La stratégie pour la mer et le littoral fixe quatre grands objectifs de long terme complémentaires et indissociables :

- la transition écologique pour la mer et littoral
- le développement de l'économie bleue durable –
- le bon état écologique du milieu marin et la préservation d'un littoral attractif
- le rayonnement de la France

Ces documents déclinent sur chaque façade de l'Hexagone (Manche Est – Mer du Nord, Nord Atlantique – Manche ouest, Sud Atlantique et Méditerranée) la politique maritime de la France. Celle-ci doit notamment prendre en compte la préservation du milieu marin, le développement économique des activités maritimes et littorales, et favoriser une gestion intégrée entre la terre et la mer.

Un premier volet stratégique du DSF Sud Atlantique comprenant la situation de l'existant ainsi que la définition d'objectifs stratégiques du point de vue environnemental, économique, et social a été approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2019.

Lors de la consultation publique préalable à cette décision, **FNE NA avait exprimé un avis défavorable**, soulignant, à ce stade d'élaboration du DSF, la prise en compte insuffisante des impacts des activités humaines sur le bon état écologique, notamment les impacts cumulés, des cibles imprécises ou laxistes, l'absence de réserves halieutiques, et l'absence de stratégie pour sensibiliser le grand public.

France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine saisit donc l'opportunité de la consultation ouverte au public jusqu'au 20 août 2021, sur les compléments apportés au premier volet (addendum, dérogations) et sur le second volet opérationnel (plan d'actions) pour compléter, préciser, réaffirmer et partager ses positions. Ses principales contributions sont résumées ci-après, les observations spécifiques à certaines thématiques sont présentées en annexe.

---

1Article L219-7 Code de l'environnement :

La protection et la préservation du milieu marin visent à :

1° Éviter la détérioration du milieu marin et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations ;

2° Prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer ;

3° Appliquer à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique du milieu marin et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.

La présente consultation du public comprend en fait deux sollicitations :

- L'une sur la modification du volet stratégique : **addendum proposant des cibles complémentaires aux objectifs environnementaux** pour le premier volet stratégique du DSF ainsi que des dérogations
- La seconde sur le volet opérationnel : **fiches actions et dispositif de suivi**.

## **SUR LA COHERENCE DES DOCUMENTS SOUMIS A CONSULTATION**

Les principes fondamentaux d'atteinte du Bon état écologique découlant des directives européennes fondamentales (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin et Directive Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime), et transcrites en droit français restent insuffisamment pris en compte au regard des dégradations constatées et prévisibles de la biodiversité, des habitats, des milieux aquatiques et marins ainsi que des exigences des directives européennes Oiseaux (DO) et Habitats Faune Flore (DHFF)<sup>2</sup> pour lesquelles la France s'est engagée auprès de l'Europe dans le réseau Natura 2000.

Nous constatons que ces objectifs ne sont pas rappelés comme la base essentielle de prévention des dégradations du milieu et des écosystèmes, avec suffisamment de poids et de pédagogie dans le document présenté au regard des enjeux motivant ces directives.

De manière générale, beaucoup d'objectifs manquent d'ambition, restent flous ou bien trop localisés, avec une absence de lisibilité opérationnelle sur les organisations, les moyens techniques et financiers.

Ceci alors même que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 6 août 2016 instaure "l'absence de perte nette de biodiversité pour tout projet", et réaffirme la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser avec refus d'autorisation si les réponses à l'ERC ne sont pas satisfaisantes, et que la France s'est engagée à protéger légalement des espèces menacées au niveau national et régional, et à maintenir et à restaurer le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au sein du réseau Natura 2000 et sur son territoire national<sup>3</sup>.

Ces principes érigés dans la loi sont primordiaux pour le bon fonctionnement des écosystèmes et pour l'ensemble des activités humaines qui en dépendent toutes, dans un contexte de changement climatique et d'érosion de la biodiversité mobilisant de grandes capacités de résilience.

## **SUR L'OPPOSABILITE ET L'OPERATIONNALITE DU DOCUMENT**

L'article L219-4 du code de l'environnement décrit le régime d'opposabilité du document stratégique de façade. Il distingue les plans, programmes ou schémas qui sont exclusivement localisés dans les espaces maritimes sous souveraineté, de ceux qui, bien que non exclusivement localisés dans ces espaces, sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la mer. L'opposabilité du DSF confère à ce document une portée juridique particulièrement

---

2 DO : Directive 2009/147/CE ; DHFF : Directive 97/62/CEE

3 Voir art.17 de la Directive Habitats Faune Flore (DHFF)

intéressante et innovante. Cependant, l'opposabilité ne pourra répondre aux enjeux si le DSF Sud Atlantique vient à être approuvé en l'état selon les modalités définies par le code de l'environnement (art. R 219 1-7) :

- en effet, l'identification imparfaite de certains enjeux et l'existence de cibles imprécises ou incomplètes par rapport aux enjeux identifiés, rendra leur appréciation par un juge difficile. Il est aussi important de disposer d'indicateurs adéquats pour évaluer l'atteinte ou non des cibles fixées.

- le vocabulaire utilisé (emploi de termes tels que "prise en compte", "compatibilité environnementale", verbe directif absent, faible ou flou, ...), ne permet pas d'éclairer efficacement les porteurs de projet et les pouvoirs public sur la réelle portée juridique du document et sa déclinaison opérationnelle.

FNE NA s'interroge donc sur la mise en œuvre concrète des actions proposées dans ce projet de DSF SA d'autant plus que les moyens nécessaires à leur réalisation ne sont pas précisés. Quel est le réel niveau de faisabilité de cet ensemble d'objectifs, d'actions ? Quel portage est envisagé ? Quels acteurs apporteront les financements nécessaires pour la mise en œuvre de chacune des actions ?

## **SUR LES MODALITES DE CONSULTATION**

FNE NA salue le travail de toutes les équipes qui ont œuvré pour la présentation claire et soignée de ce document complexe et volumineux, et pour les efforts de communication visant à mobiliser le public (site Internet, organisation de webinaire, présentations dans les différentes instances de concertation ...).

Toutefois, la simplification des présentations grand public ne permet pas à celui-ci de se prononcer sur l'adéquation entre enjeux, stratégie et actions, la plupart de ceux-ci étant mentionnés de manière extrêmement générique, et non reliés. Aussi, la discussion approfondie sur le bien-fondé des actions présentées, et les niveaux d'ambition qui sont envisagés ne peut s'engager. Il n'y a pas vraiment de choix proposé.

## **SUR L'ADDENDUM ET LES PROPOSITIONS DE CIBLES COMPLÉMENTAIRES AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

En l'état, ce projet, qui a vocation à asseoir la planification intégrée, est faiblement ambitieux pour atteindre le Bon État Écologique du milieu marin :

- Il ne comporte pas une étude globale à l'échelle de la façade SA des zones potentielles de développement d'énergie marine, dont l'éolien. Il inclut d'office, a priori une identification de localisation de parc éolien au large d'Oléron sur la base de critères technologiques limités et sans étude environnementale préalable. Ceci conduit à reporter les études environnementales aux études conduites par le lauréat de l'appel d'offres prévu à pour compléter et approfondir les connaissances existantes, et à l'étude d'impact lorsque le projet sera soumis à enquête publique. La phase amont primordiale avant tout projet pour éviter les atteintes à la biodiversité et au bon État écologique, n'a donc pas été conduite.
- Il ne reprend pas suffisamment clairement et méthodiquement, quelles que soient les pressions, la séquence Éviter Réduire Compenser, les évaluations des incidences pour les sites Natura 2000, les principes de non-dégradation et d'absence de perte nette pour la biodiversité, en rappelant que "l'éviter" comporte trois déclinaisons : en opportunité, en localisation et en technique <sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> cf « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » CGDD/DEB - MEDDE, 2013

- Il comporte des manques et insuffisances notables, notamment pour constituer le document de référence déclinant la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées à l'échelle marine de la façade SA, telle que le prévoient le document de référence « Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030 » et son « Plan d'actions 2021/2023 », qui demande d'identifier les aires marines protégées (AMP) et les AMP en protection fortes, à renforcer ou à créer en fonction des enjeux de conservation présents sur la façade Sud Atlantique.
- Il ne prend pas en compte le cumul des pressions s'exerçant sur les écosystèmes, à l'échelle de la façade SA et même à l'échelle globale de la façade sud atlantique.
- Il ne propose pas de d'actions véritablement efficaces pour résoudre des problématiques avérées de la façade sud Atlantique tels que les multiples pollutions et problèmes sanitaires de la côte basque, la protection des mammifères marins, déficit en eau douce arrivant au milieu marin ...

Ainsi par exemple :

- depuis 2016 le massacre des dauphins par la pêche (fileyeurs et chaluts pélagiques) tue chaque année entre 8000 et 10 000 dauphins et marsouins dont 90% de Dauphins communs (*Delphinus delphis*) dans le golfe de Gascogne. Trois grands organismes scientifiques le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), le Comité Scientifique, Technique, Économique des Pêches de la Commission Européenne (CSTEP) et le Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale ont conclu à la nécessité d'arrêts spatio-temporels de la pêche entre les 15 janvier et le 15 mars chaque année, seule solution pour mettre fin à cette destruction d'espèces protégées qui engage la pérennité de la population des Dauphins communs du golfe de Gascogne.  
Les seules recherches de connaissances n'auront pas d'effets pour réduire la mortalité des dauphins, et donc la France ne met pas en application des mesures efficaces, risquant ainsi une condamnation de la Commission Européenne.
- depuis 1998, la SEPANSO Aquitaine dénonce les facteurs multiples qui conduisent aux développements de plus en plus importants de cette sorte de mucilage dénommé le "liga", nuisance pour la pêche, et l'économie du littoral, accroissement des atteintes sanitaires (surfs et baigneurs) : présences de micropolluants, entre autre détergents pétrochimiques, et nutriments ... Alors même que la complexité de ces phénomènes nécessite une prise en charge scientifique (mesures, modélisations, ...), économique et sociale pluridisciplinaire à l'échelle des bassins versants et des panaches des fleuves en mer et dans la durée.

Ces insuffisances stratégiques biaisent par construction le plan d'actions qui en découle, au détriment du Bon état écologique, de la conservation des habitats et espèces et de la préservation de la biodiversité, ce qui n'est pas conforme aux directives européennes et à la loi française.

Dans un premier temps des zones et des extensions de protection fortes potentielles sont pressenties, mais non désignées et sans précision du statut, essentiellement au sein d'aires marines protégées ce qui est insuffisant au regard des enjeux de la sous-région marine : Parcs Naturels marins, sites Natura 2000, Réserves naturelles nationales. A cet égard FNE NA demande de :

- donner la possibilité de créer une AMP Forte en dehors d'une AMP ;
- fonder leur création sur les « enjeux écologiques prioritaires » avec l'état de conservation des espèces sauvages et des habitats naturels, s'inspirant des bilans au titre de l'article 17 de la DHFF
- doter chaque AMP forte, hors AMP, d'un plan de gestion, quitte à les mutualiser par statut d'AMP Fortes..

Des études et concertations prévues sont donc nécessaires mais demandent à être complétées : **les réflexions à venir constituent donc une occasion pertinente pour revoir la planification à l'échelle de la façade SA, en opportunité et géographique, entre autres pour les énergies marines**, sur la base des connaissances les plus actuelles, et pour **appliquer systématiquement le principe d'évitement lors de la planification de projets tels que la création de parcs éoliens au sein d'AMP, dont celles portant les enjeux de conservation européens (réseau Natura 2000).**

En l'état, le document stratégique de façade Sud Atlantique ne permet pas une planification marine réellement intégrée.

**FNE NA émet donc un avis défavorable sur ce volet stratégique** et ne pourra être favorable au plan d'actions qui en découle sans modification permettant de reprendre une véritable planification intégrée tenant compte des entités biogéographiques et des enjeux de préservation de leurs écosystèmes.

**FNE NA demande :**

- de reprendre, en les citant, afin de fixer les enjeux et le rôle attendu et prépondérant du plan d'action du DSF en référence officielle de la SNAP 2030, les mesures 2 et 3 de la SNAP 2030 et les mesures 1, 2 et 3 de son plan d'action 2021/2023,
- de fixer pour la façade sud atlantique, dans le cadre de la SNAP, **une cible de 30% d'aires marines protégées et 10% d'aires marines protégées fortes** du territoire maritime sous souveraineté ou juridiction, en tenant compte judicieusement des entités biogéographiques, et en fondant leur création sur les enjeux écologiques prioritaires avec l'état de conservation des espèces sauvages et des habitats naturels,
- de donner la **possibilité de créer une AMP forte au sein ou en dehors d'aires marines protégées existantes** en tenant compte des engagements déjà pris pour la gestion de la biodiversité,
- de développer une véritable stratégie de création de « zones de protection halieutique », reconnues comme des AMP au titre de la SNAP, en fonction des enjeux de protection et de renouvellement de la ressource halieutique,
- et d'augmenter dans le plan d'action les moyens de contrôle et de gestion dédiés à ces zones.

Elle demande **le réexamen de la planification des usages, notamment des grands projets d'installation de parcs éoliens**, pour tenir compte des enjeux écologiques de la façade SA et de création ou de renforcement des AMP et des AMP fortes, ainsi que des avancées technologiques et **éviter les aires protégées déjà identifiés pour leur richesse biologique, les zones de protection fortes potentielles qui seront alors désignées.**

Elle demande de **compléter le document stratégique de façade et formule à cette fin des propositions** figurant en annexe 1 ci-après.

Elle estime nécessaire **la sollicitation du CNPN** avant approbation de ce projet, de DSF SA celui-ci n'ayant pas été saisi dans le cadre de cette consultation, et demande de tenir compte des propositions de ce conseil pour la rédaction finale des deux volets du DSF SA, stratégique et opérationnel.



## **SUR LE CONTENU DU PLAN D'ACTION, volet opérationnel du DSF**

L'écriture de ce plan d'action a nécessité un très gros travail et de nombreuses actions sont pertinentes.

Néanmoins, sans que l'analyse soit exhaustive, FNE NA a relevé dans ce projet de plan d'action des déficits et insuffisances majeurs, compte tenu des biais introduits dès le volet stratégique :

- Dans les **parties 5 EMR et 14 LIENS TERRE MER**, le parcours des actions prévues montre comment le DSF élude le principe ERC pour définir les zones propices à l'éolien offshore (voir ci-après en annexe 2).

Ceci conduit à identifier dans le plan d'action de multiples actions pour corriger ce défaut d'application du principe ERC en mer, sans pour autant remettre en cause cette anomalie concernant les zones propices. Ainsi l'instruction du projet éolien offshore d'Oléron se poursuit en ignorant, en amont de la planification à l'échelle de la façade, la séquence ERC (dont deux des axes de l'évitement : opportunité et localisation).

Ce point a déjà été souligné par plusieurs instances : le Comité régional pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine (CRB NA) recommande une étude globale, s'appuyant sur des données actualisées, pour étudier les zones potentielles de développement éolien, le CESER NA demande un moratoire pour remettre à plat la démarche, la Commission Supérieure des Sites et le CNPN critiquent fermement la politique offshore actuelle. Le Comité Français de l'UICN remet en cause également la démarche employée dans son rapport ANALYSE DE L'INTÉGRATION DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉOLIENS OFFSHORE (voir Annexe 3 ci-après).

- **Concernant plus spécifiquement les liens terre/mer**

Compte tenu des impacts majeurs des activités terrestres sur l'eau, une plus grande cohérence est demandée entre les documents stratégiques de façade et les différentes planifications territoriales pouvant avoir un impact sur l'environnement marin et côtier, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Loire Bretagne et Adour Garonne.

**Les zones côtières, littorales et marines jouent un rôle particulièrement important pour l'adaptation au changement climatique** grâce à des mécanismes biologiques (photosynthèse, calcification) et physico-chimiques (dissolution et précipitation). Certaines populations végétales (comme le phytoplancton) parviennent à stocker du carbone assurant ainsi un rôle essentiel dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Toutefois, ces écosystèmes ont besoin d'être bien conservés pour pouvoir assurer leur rôle de captation du carbone et d'apport en oxygène.

**Les seules mesures prévues par le plan d'action, de gouvernance entre l'État, ses établissements et les collectivités, ne suffiront pas.**

Pour ce qui est de la cohérence avec les SDAGE, **aucun tableau de correspondance entre DSF et SDAGE Loire Bretagne** ne figure dans le document soumis à consultation.

Les objectifs quantitatifs sont insuffisamment opérationnels pour contrôler et garantir des volumes d'eau satisfaisant les besoins en eau douce vitaux des espèces marines.

De manière générale, le suivi des actions s'avère très difficile pour les acteurs marins et terrestres. Pour de nombreuses actions les moyens nécessaires restent à préciser et à être consolidés (maîtres d'ouvrage, moyens dédiés, ...).

**FNE NA demande :**

- de mettre en adéquation le plan d'action avec les objectifs renforcés demandés pour le document stratégique de façade Sud Atlantique (cf § précédent), en particulier pour reprendre la planification en intégrant pleinement la stratégie nationale pour les aires marines protégées et en évitant les aires déjà protégées ainsi que les nouvelles zones de protection forte potentielles,
- de poursuivre et donner plus d'ambition aux actions visant à restaurer et préserver toutes les fonctionnalités à l'interface terre / mer et de satisfaire tous les paramètres qui commandent au bon état écologique du milieu marin dans un contexte d'adaptation au changement climatique :
  - réduire les pollutions diffuses, pour parvenir à une meilleure qualité de nos eaux souterraines et littorales, en renforçant les recherches permettant de mesurer, suivre, comprendre et prévenir les impacts cumulés et les phénomènes complexes tels que ceux affectant la côte basque (mousses, liga) par exemple,
  - restaurer l'intégrité et la continuité du cycle de vie des espèces dépendantes à la fois des eaux et habitats marins et terrestres,
  - garantir une qualité et un volume d'eau douce suffisants pour assurer la vie planctonique et celle des espèces conchyliques,
  - restaurer le bon état des habitats littoraux, y compris les vasières, lieux de production phytoplanctonique essentiel pour les organismes filtreurs,
  - conduire les études recherches et concertations avec les acteurs concernés pour maîtriser les phénomènes complexes d'eutrophisation et d'altération du plancton tels que le phénomène de liga.

Pour inscrire pleinement le DSF SA dans un lien terre/mer continu et cohérent, avec les aménagements littoraux et la qualité des volumes d'eau, FNE NA demande :

- pour le littoral, de suivre la loi littoral en promouvant dans les documents d'urbanisme des communes concernées, le renforcement des « espaces remarquables » selon le R 121-4 du code de l'urbanisme et des « coupures d'urbanisation » selon le L 212-22 du code de l'urbanisme ;
- pour les bassins versants, d'accentuer l'avis conforme des parcs naturels marins pour veiller à la qualité des eaux et de renforcer leur capacité à prendre l'initiative pour transmettre leurs observations sur des projets dont ils ne seraient pas saisis.

**FNE NA émet un avis très défavorable sur ce plan d'action, second volet du DSF** qui ne repose pas sur la mise en œuvre correcte des directives européennes dont il devrait être l'application, qui ne permet pas de garantir la protection de la biodiversité et le bon état écologique des eaux marines et qui n'assure pas suffisamment une préservation des fonctionnalités écologiques à l'interface terre/mer.



**Les contributrices et contributeurs de cet avis :** Marie-Dominique Monbrun, Pierrick Marion, Dominique Chevillon, Serge Urbano, Laurent Soulier, Monique Hyvernaud, Bruno Toison, Michel Botella, Moea Lartigau.

**La présidente de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

*Isabelle Loulmet.*



*Avec le soutien de :*



**Limousin Nature Environnement**  
**Le président, Michel Galliot**



**Poitou-Charentes Nature**  
**Le Co-Président, Pierrick Marion**



**Nature Environnement 17**  
**Le président, Gérard Frigaux**



**Ré Nature**  
**Le président, Dominique Chevillon**



## Annexe 1 : Observations sur l'addendum au volet stratégique du DSF

### Partie A : Proposition de zones de protection fortes

Les propositions sont trop restrictives, et non développées selon une méthode scientifique, avec des données actualisées, à l'échelle de la façade SA, en fonction des enjeux de conservation d'espèces et d'habitats et de fonctionnalité des écosystèmes. De plus, l'identification de zones de protection forte potentielles n'est envisagée qu'au sein des aires protégées existantes. Ceci ne permettra pas d'inclure de nouvelles zones au fil des explorations et de l'acquisition de connaissance.

Or le plan d'action de la DSF SA a pour vocation de constituer la déclinaison régionale marine de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (SNAP 2030), en prévoyant le développement et la consolidation du réseau d'aires marines protégées sur la façade Sud-Atlantique.

FNE NA rappelle le mauvais état de conservation des espèces et des habitats. Ainsi par exemple pour ceux d'intérêt communautaire selon le dernier bilan réalisé par la France au titre de l'article 17 de la Directive Habitats Faune Flore DHFF pour le domaine biogéographique atlantique couvrant la façade maritime sud-atlantique :

### ETAT DE CONSERVATION DEFAVORABLE EN FACADE MARITIME SUD-ATLANTIQUE

	HABITATS NATURELS	INCONNUS	ESPECES SAUVAGES	INCONNUS
TERRESTRE	86 %		73 %	
MARIN	72 %	14 %	27 %	64 %

L'introduction tardive, insuffisante et floue, de ces cibles en matière de zones de protection forte, encore incomplètes pour ce qui concerne les parcs naturels marins qui doivent formuler des propositions **altère grandement la qualité intrinsèque et la crédibilité d'une planification intégrée visant à trouver un équilibre entre protection et exploitation durable du milieu marin.**

D'autre part, le bilan de l'état de conservation de la façade SA met aussi en relief les **insuffisances en matière de connaissance pour 14 % des habitats marins et surtout 64 % des espèces marines.** Le DSF SA devrait comporter un plan d'action renforcé sur les besoins de connaissance, en listant les espèces et les habitats devant faire l'objet de programmes d'études et de recherches, et en prévoyant leur déroulement, dont les acteurs concernés et les financements nécessaires. Seule une connaissance appropriée et actualisée permettra de dresser une planification marine performante et durable.

### Propositions FNE NA :

FNE NA propose, afin de contribuer efficacement à la SNP :

- De fixer pour la façade sud atlantique une cible de 30% d'aires marines protégées dont **10% d'aires protégées fortes du territoire maritime sous souveraineté ou juridiction, en tenant compte judicieusement des entités biogéographiques**, et dans le plan d'action d'augmenter les moyens de contrôle et de gestion dédiés à ces zones.
- D'intégrer dans l'étude globale de protection des écosystèmes et de la diversité biologique du DSF SA au titre de la SNAP, comme zones de protection fortes potentielles :
  - Les sites importants pour le puffin des Baléares ou pour les cétacés, les secteurs de migrations pour les poissons amphihalins, les habitats particuliers comme les vasières des Pertuis, les herbiers d'Arcachon, les grottes basques ou les pennatules de la Grande vasière.
  - Les créations et extensions de réserves comme Bonne Anse et Marais d'Yves. Il importe que ces dossiers permettent réellement de renforcer la protection en mer et ne se limitent pas à des extensions de périmètre.
  - Les sites désignés au large pour les récifs mais également les habitats meubles des canyons du Sud du golfe de Gascogne, en particulier le canyon du Cap Ferret et le gouf de Capbreton en raison de leur importance biologique et de leur particularité géographique, le plateau de Rochebonne, ainsi que les structures formées par les émissions de gaz, les fonds rocheux basques isolés.
  - Les aires marines protégées à vocation de conservation (Parcs et réserves) gérées par l'État devraient être explicitement identifiées pour contribuer à cet objectif et couvrir d'ici 2026 par une protection forte les enjeux forts et majeurs qui sont sur leur périmètre.
  - Les espaces aujourd'hui peu ou pas perturbés pour mieux les connaître et les protéger de façon préventive et lutter contre l'artificialisation.
  - Les « zones de protection halieutique », en particulier celles qui sont affectées par les pollutions marines, terrestres et fluviales. Ces espaces constituent des AMP au titre de la SNAP.
- De maintenir et de renforcer les aires marines protégées existantes en respectant les objectifs de protection des AMP, dont les engagements communautaires de conservation des habitats et espèces au titre des directives Oiseaux et Faune Flore (Natura 2000).

### Partie B : Objectifs et cibles non définis pour la précédente consultation

Le document présente des manques ou imprécisions qui rendent difficile la prise en compte des objectifs par les services administratifs et les acteurs, ainsi que le contrôle et le suivi pertinent des indicateurs. Ceci est de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique.

Observations majeures concernant quelques descripteurs :

#### **Descripteur D01 Diversité biologique**

- Il n'existe pas d'indicateurs pour la réduction des pressions s'exerçant sur les prés salés (pressions qualitatives ou physiques), alors même que ces zones humides constituent des habitats majeurs pour les oiseaux marins et littoraux, et aussi des atouts en matière de puits de carbone.
- Pour l'indicateur D01-MT-OE01 (Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins) : rajouter l'objectif de limiter les pêches dans les lieux et aux périodes adéquates ayant des effets indésirables avec les cibles et indicateurs correspondants.
- Pour les indicateurs D01-OM-OE02 (Éviter les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures) et D01-OM-OE03 (Éviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins), les propositions sont trop ambiguës :

- Application de la séquence ERC lors de l'étude d'impact et non en amont au niveau de la planification
- Cible de 0% d'habitats artificialisés à compter de l'adoption de la stratégie d'adoption marine.

**Ceci ne permet pas d'appliquer méthodiquement la séquence ERC et donc de préserver le Bon état écologique et de garantir la conservation des espèces et habitats conformément aux directives européennes et à la loi française.**

#### **Propositions FNE NA**

- Pour ces deux objectifs plus particulièrement, mais aussi pour l'ensemble des objectifs concernant la réduction des impacts, préciser un objectif clair et opérationnel pour l'application de la séquence ERC.
- Mettre en cohérence les objectifs du descripteur D06 "Intégrité des fonds marins", en élargissant l'objectif D06OE002 "Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral" : supprimer la limite de 20 m de profondeur.

#### **Descripteur D05 Eutrophisation**

Au regard des altérations largement constatées sur le littoral, dans le panache des fleuves et en mer, résultant souvent de phénomènes complexes (dégradation des habitats et perte de biodiversité, altérations sanitaires, phénomènes de "liga" au large de la côte basque ...), les cibles et objectifs sont insuffisamment précis : liste de contaminants visés, fleuves désignés pour le respect de concentration (les fleuves des bassins versants de Charente maritime ne sont pas visés par les indicateurs ?), cohérence avec le BEE, et portent essentiellement sur les concentrations dans le milieu sans objectifs ciblés de réduction d'émission.

Alors même que les acteurs locaux et le public de manière générale sont particulièrement sensibles à cette thématique et demandeurs d'informations et de progrès contrôlés et suivis, ceci nuit à un contrôle pertinent, régulier et pédagogique.

Des objectifs concrets de réduction des émissions ne visent que certaines activités (épuration des collectivités, activités nautiques), or d'autres facteurs de dégradation sont majeurs : industrie, agriculture, pollutions atmosphériques, ... Certaines situations sont particulièrement complexes méritent un renforcement de l'ambition tant pour l'amélioration de la connaissance que pour la réduction des pressions (estuaires, cas de la côte Basque et des phénomènes de liga ...). Ils ne mentionnent pas des objectifs plus précis et quantifiés, compatibles avec le SDAGE, qui mériteraient d'être rappelés pour le milieu marin afin de renforcer la prise en compte de la mer par les acteurs des bassins versants. La mobilisation de tous les services concernés est plus que nécessaire pour renforcer ces actions.

#### **Proposition FNE NA**

Préciser les cibles en matière de réduction d'émission et donc d'impacts en listant plus précisément les paramètres.

Proposer une cible et un indicateur correspondant pour les rejets atmosphériques à l'échelle de la façade et de la région Nouvelle Aquitaine (transport maritime entre autres).

### **Descripteur D06 Intégrité des fonds marins**

Les objectifs et indicateurs associés sont trop restrictifs et ne visent que la bande littorale jusqu'à 20 m de fond. En cohérence avec les objectifs du descripteur D1, il est nécessaire d'élargir l'objectif D06OE002 " limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, sans limite de profondeur."

### **Descripteur D07 Conditions hydrographiques**

Il n'est pas proposé d'indicateur ni de cible correspondante pour "assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant".

Ceci est un manque majeur, l'apport d'eau douce à la mer via les estuaires est primordial pour les cycles biogéochimiques du littoral, pour les cycles de vie des espèces, et les cultures marines.

#### **Proposition FNE NA**

**Le suivi et le contrôle de ces volumes est indispensable dans le contexte de changement climatique, au minimum en cohérence avec les SDAGE.**

**Reconnaître et partager cet enjeu si souvent ignoré, le porter à la connaissance tous les acteurs des bassins versants afin de les mobiliser, contrôler finement ces apports est indispensable.**

### **Descripteur D08 Contaminants**

Les objectifs et indicateurs ne visent pas explicitement la réduction des pressions liées aux activités industrielles dans les ports et estuaires et la connaissance des effets cumulés des cocktails de molécules.

#### **Proposition FNE NA**

Compléter les objectifs, indicateurs et cibles de manière à dynamiser la connaissance et les diagnostics, la réduction des émissions et impacts qui se cumulent dans les estuaires et leurs panaches et dans les zones portuaires, leur contrôle en particulier pour les micropolluants, en cohérence avec le Plan national micropolluants 2016 / 2021 et la Note technique ministérielle du 12 08 2016 relative au contrôle et suivi des micropolluants, aval et amont des stations d'épuration urbaine.

Cibler particulièrement l'estuaire de l'Adour et la réduction des phénomènes de "liga".

### **Descripteur D09 Aspects sanitaires**

Les objectifs, cibles et indicateurs sont incomplets : pas de cibles pour la protection des coquillages, pas d'objectifs, ni pour les aspects sanitaires susceptibles d'affecter les espèces marines autres que les coquillages, ni pour faire progresser la réduction des phénomènes complexes posant des problèmes de pollution et sanitaires tels que le développement de mousses et liga sur la côte basque.

#### **Proposition FNE NA**

Compléter les objectifs, indicateurs et cibles au regard de ces observations.

Prévoir un tableau de bord pédagogique pour suivre régulièrement la progression de ces indicateurs au regard des cibles retenues.

## Annexe 2 : Observations sur le projet de plans d'action

### Fiches actions 5 et 14

---

#### **Fiche action 5A01 ENR**

Préparer l'appel d'offre pour le projet éolien en mer posé au large de l'île d'Oléron vise à définir la procédure de mise en œuvre des zones propices en localisant les projets de parc éolien, dont la puissance est fixée par la PPE, sans étude environnementale.

Comme rappelé pour le volet stratégique, ceci ne repose pas non plus sur une base légale.

#### **D01 Oiseaux marins Préfigurer une instance de coordination nationale des conseils scientifiques de façade (CSF) relatifs à l'éolien en mer,**

*Il est précisé : « Lors du Comité interministériel de la mer 2019, il a été demandé à chaque façade de mettre en place un conseil scientifique de façade sur l'éolien en mer (CSF- EMR) afin d'apporter une expertise à destination du comité de gestion et de suivi de façade des projets éoliens en mer. Ces conseils scientifiques en façade ont pour objectif d'émettre des avis sur les protocoles scientifiques, sur les résultats des suivis et sur les propositions d'évolution des mesures « ERC ». Ils devront s'intéresser en particulier aux enjeux scientifiques de la façade et aux effets cumulés afin d'émettre des recommandations auprès du comité de gestion et de suivi de façade et de la commission particulière de gestion et de suivi des parcs EMR, afin de développer la connaissance nécessaire à un suivi efficace »*

Il s'agit donc de créer une instance scientifique pour s'assurer d'un bon suivi des parcs éoliens, et particulièrement de l'application du principe ERC, alors que celui-ci n'a pas été mis en œuvre au départ, ce qui tend à faire accroire que ce principe est respecté dans la procédure de création des parcs éoliens offshore, ce qui n'est pas le cas et est particulièrement trompeur.

#### **Sous action 2 Initier un programme d'acquisition des connaissances pour limiter les impacts des énergies marines renouvelables**

*Il est précisé : "Ce programme d'acquisition de connaissance devra notamment mettre en place une phase de R&D pour développer du matériel adéquat d'acquisition de données terrain (ex : radar, caméras HD sur les parcs) afin de compléter les résultats issus des modèles mathématiques notamment de collision. Les connaissances porteront en particulier sur le risque de collision des oiseaux marins et des chiroptères, le risque du bruit et des vibrations en phase chantier et en phase exploitation et l'évaluation des incidences sur la mégafaune et l'ichtyofaune. Elles porteront également sur les techniques et modalités de raccordement".*



Le principe ERC aurait nécessité la mise en œuvre de cette sous action à l'amont des DSF afin de définir les zones propices, et ceci dès 2015.

Les nombreux parcs offshore à l'étranger ont déjà des dispositifs de suivi, mais les données sont confidentielles ce qui ne permet pas de lever le doute quant à leur impact réel sur la biodiversité. Ceci aurait dû conduire les autorités françaises à lever le doute préalablement à la définition des zones propices.

## **Fiche action D01 - OISEAUX MARINS**

### **Action D01-OM-OE03-AN1**

Il est précisé : *"Développer et mettre en œuvre des outils de gestion et de protection adaptés pour des espèces d'oiseaux marins à enjeu fort à l'échelle de la sous-région marine*

*Les mesures associées à l'objectif environnemental D01-OM-OE03 (éviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins, en particulier dans les zones maritimes où la densité est maximale) ont été jugées insuffisantes, notamment en raison d'une absence de cartographie des sites fonctionnels à enjeux. Par ailleurs, le puffin des Baléares est la seule espèce d'oiseaux marins pour laquelle l'objectif a été considéré comme atteint, en raison de la mise en place du plan national puffin des Baléares. Cette action vise donc mettre en œuvre des mesures locales similaires, adaptées aux espèces à enjeu identifiées sur la façade"*

Cette action note l'absence de cartographie des habitats fonctionnels pour les oiseaux marins alors même que les zonages ZPS de la Directive Oiseaux notifiées par la France à la commission européenne reposent sur des études scientifiques conséquentes : ceci nuit grandement à la reconnaissance de l'importance des sites Natura 2000 pour la préservation des habitats fonctionnels entre autres.

En s'appuyant sur l'exemple du puffin des Baléares considéré comme sauvé parce qu'un PNA a été adopté, alors qu'au contraire si l'espèce bénéficie d'un PNA c'est que son état de conservation est alarmant et le nécessite. Seul le bilan du PNA permettra de vérifier s'il a répondu à sa mission de sauvegarde de l'espèce.

Elle propose également de sélectionner des espèces pour établir des plans d'action, ce qui sous-entend que d'autres espèces sont dans un état de conservation alarmant et que déjà le DSF SA peut instaurer des zones de protection pour les espèces concernées afin de satisfaire à leur cycle de vie. Le DSF SA.

Ceci renvoie à une protection lointaine et incertaine (aucun calendrier n'est fixé), alors même que le respect du principe ERC et de l'évaluation des incidences dans cette zone Natura 2000 constitue la base de l'action.

### **Action D01-OM-OE06-AN1 Forcer la prise en compte de la sensibilité des espèces marines (oiseaux, mammifères et tortues) aux dérangements dans les autorisations en mer et dans la réglementation locale**

Le réseau Natura 2000, et les parcs naturels marins ne sont jamais cités.

La protection à venir est illusoire alors que, comme rappelé ci-dessus, le respect du principe ERC dont l'évitement en opportunité, en amont des projets ENR, avec l'évitement en opportunité, l'absence du « pas de perte nette » et la non autorisation du projet en cas de réponses insatisfaisantes aux atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes (cf article 69 de la loi biodiversité de 2016), alors reste le pilier d'une protection efficace.

Les cibles et indicateurs correspondants ne comportent que des observations qui restent indicatifs (résultats des suivis des captures accidentelles et des échouages).

Il serait nécessaire d'introduire un objectif de moyens : efficaces et contrôlables tels que l'interdiction de pêche localisée dans l'espace et la saison, la mise en place de moyens d'observation embarqués, des suivis scientifiques plus approfondis.

### **Fiches actions D06 – INTÉGRITÉ DES FONDS MARINS**

#### **Action D06-OE01-AN2 Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC en mer dans le cadre des autorisations de projets conduisant à artificialiser le milieu marin**

Il est indiqué : « *toutes les activités ou projets soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, ou à déclaration, doivent mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser et accompagner » dite ERCa en application de l'article L.110-1- du code de l'environnement.../... La biodiversité non protégée est définie par opposition à la biodiversité protégée par des dispositions juridiques spécifiques dans le code de l'environnement (espèces et habitats protégés au titre de la loi de 1976 et au titre des directives Natura 2000) Nota Bene 3 : La présente action ne porte pas sur les espèces et habitats protégés (articles L.411-1 et L.411-2) qui font l'objet d'un dispositif de dérogations strictement encadré (articles L.411-2-4°c et R.411-6 et s). En mer, les mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité protégée (encadrées par les articles L.411-2-4°c et R.411-6 et suivants) sont, en l'état actuel, très insatisfaisantes et particulièrement complexes à mettre en œuvre. Il est impératif d'éviter de leur porter atteinte ; la protection de ces espèces et habitats protégés et de leurs fonctionnalités étant, par ailleurs, un objectif majeur du DSF »*

Là encore cette action rappelle avec force l'obligation de respecter le principe ERC, avec l'évitement en opportunité, l'absence du « pas de perte nette » et la non autorisation du projet en cas de réponses insatisfaisantes aux atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes (cf article 69 de la loi biodiversité de 2016), alors, et que l'ambition du DSF est la « **protection de ces espèces et habitats protégés et de leurs fonctionnalités** » et que ce DSF SA a d'emblée défini des zones propices à l'éolien offshore sans se soucier de ces éléments fondamentaux dans le déroulé d'un projet.

**Sous-action1 : Organiser l'échange et la synthèse des travaux régionaux relatifs à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner » (ERCa),**

**Ainsi que la sous-action2 : Identifier sur la façade les sites à fort potentiel de gain écologique et définir, sur au moins un site pilote, les modalités de gain écologique à titre d'exemple.**

Il est précisé :

*"Les sites à fort potentiel de gain écologique seront identifiés sur la façade dans le cadre de l'inventaire national (art.70 de la loi Biodiversité). Puis, sur au moins un site pilote, les modalités de protection et de restauration en vue d'obtenir un gain écologique seront définies et expérimentées, en lien avec les gestionnaires des sites identifiés".*

**Ceci illustre particulièrement l'incohérence d'établir des zones propices à l'éolien en zone Natura 2000 et PNM en s'affranchissant de la mise en œuvre de l'ERC et des évaluations des incidences Natura 2000.**

### Annexe 3 : Extrait du rapport du Comité français de l'UICN

## ANALYSE DE L'INTÉGRATION DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉOLIENS OFFSHORE" (2020)

---

*« Les impacts de ces parcs pourraient être pour une part notable évités ou réduits si la planification stratégique à l'échelle des façades dans le cadre de laquelle ils se développent avait préalablement fait l'objet d'une évaluation environnementale complète, incluant les zones de développement effectif (et non seulement des zones favorables), mais aussi les autres activités et leurs effets. L'étude de ces quatre projets fait apparaître des lacunes et des points d'attention à traiter pour garantir un impact limité du développement éolien pour la biodiversité marine et littorale (notamment pour l'avifaune, les habitats benthiques, les mammifères marins et les chiroptères). Ces points concernent en particulier : la cohérence entre le cadre général de l'évaluation environnementale en mer qui devrait viser l'atteinte du Bon État Écologique (BEE), et la réglementation et les pratiques actuelles de l'évaluation environnementale des projets, la connaissance de l'environnement marin et littoral, et la valorisation des projets pilotes pour améliorer la connaissance des enjeux et des impacts, la prise en compte des incidences sur l'environnement, étudiées essentiellement au stade du projet et non de la planification des activités en mer, ce qui empêche une application efficace du volet évitement de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » ; la gouvernance environnementale et l'implication du public (notamment du public averti) dans le processus d'évaluation environnementale des projets ; la standardisation des protocoles de mesure et des méthodologies pour l'établissement des états initiaux et les mesures de suivi de la biodiversité ; la cohérence des échelles utilisées pour évaluer l'importance des enjeux écologiques, et celle des impacts (cohérence entre projets similaires, entre projets de nature différente, et cohérence avec la définition du BEE) ; la présentation de la logique de la séquence ERC tout au long du projet, de l'évaluation de l'impact au suivi des mesures prises pour les réduire ou les compenser ; les difficultés de mise en œuvre de mesures de compensation efficaces pour la biodiversité marine, en particulier à l'échelle d'un projet isolé, et l'intérêt de penser la compensation à une plus grande échelle (écosystèmes et planification) ; le traitement insuffisant des impacts cumulés, dont l'évaluation est actuellement limitée aux seuls projets de ce secteur alors que les impacts sur la biodiversité sont largement partagés avec les autres activités maritimes, et même dans certains cas terrestres ; l'arbitrage entre aires marines protégées et parcs éoliens ; • La cohérence entre les programmes de suivi environnemental des projets et de surveillance réglementaire de l'environnement.*

*Dans tous ces domaines, l'étude formule des recommandations qui visent en priorité la biodiversité marine et littorale, mais dont la plupart sont sans doute de portée plus générale. Elles s'adressent dans certains cas aux porteurs de projets eux-mêmes ; toutefois, la plupart des recommandations s'adressent aux autorités de régulation, et concernent la politique de développement de l'éolien et son intégration dans les politiques environnementales maritimes et littorale, la réglementation elle-même, qui devrait être précisée ou adaptée, ou la manière dont cette réglementation est appliquée aux projets éoliens développés dans les zones maritimes françaises. Depuis l'achèvement des études d'impacts qui sont à la base de cette analyse, des évolutions significatives réglementaires ou des projets sont apparues, notamment en matière de consultation du public ou d'étude des impacts cumulés ; les recommandations formulées tiennent compte de ces évolutions lorsqu'elles concernent les lacunes identifiées. Les projets éoliens en mer rendent visibles le déplacement vers la mer d'un certain nombre d'activités naguère terrestres, ou leur développement (« économie bleue ») ; au début du développement de cette filière industrielle, il est important de*

*s'interroger sur la durabilité environnementale de ce développement, et ses éventuelles conséquences sur les écosystèmes. Dans ce contexte, et au-delà de ces recommandations, cette étude met en évidence la nécessité d'améliorer sans tarder l'évaluation des impacts cumulés de toutes les activités humaines sur la biodiversité marine et littorale, aussi bien au niveau de la planification stratégique qu'au niveau des projets. Si elle confirme en effet la possibilité d'impacts réels des projets éoliens et la nécessité d'appliquer strictement à ces projets la démarche ERC et de conduire une évaluation de leurs impacts cumulés avec ceux des autres activités humaines, elle met aussi en évidence les limites des bénéfices attendus de cette évaluation pour la biodiversité si cette approche n'est mise en œuvre, comme elle l'est actuellement, que sur quelques types de projets. La biodiversité marine et littorale est menacée aujourd'hui dans les zones maritimes françaises, alors qu'aucun parc éolien n'y a encore été construit. Pour progresser vers le bon état écologique, les efforts ne peuvent donc de toute évidence pas se limiter aux seules activités nouvelles, et il est essentiel d'appliquer sans tarder l'approche ERC à toutes les activités humaines en mer, y compris les activités existantes. Ceci devrait se faire en commençant par les stratégies et les plans (en particulier les DSF, documents stratégiques de façade), et en élargissant le champ des activités soumises à évaluation environnementale. Il est par ailleurs nécessaire de soutenir la recherche de méthodes, notamment de modélisation écosystémique et si possible combinant modélisation écologique, sociale et économique, afin d'évaluer réellement les impacts cumulés sur les écosystèmes marins et littoraux de toutes les activités (maritimes et terrestres), et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ciblant équitablement tous les secteurs économiques maritimes et terrestres qui contribuent à la pression collective sur les écosystèmes marins. »*